

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DE LA FACULTÉ DES SCIENCES D'ORSAY DE L'UNIVERSITÉ PARIS-SACLAY

Adoptés au Conseil de Faculté du 15 septembre 2020

Dans ce texte, le masculin est utilisé comme forme neutre pour les termes susceptibles de s'appliquer aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

I – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE LA FACULTÉ DES SCIENCES D'ORSAY

Article 1 : Présidence du conseil

Les séances du conseil sont présidées par le doyen ou, en cas d'empêchement, par un vice-doyen.

Article 2 : Convocation du conseil

Le conseil est convoqué par le doyen ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un vice-doyen. Il peut être également convoqué à la demande d'un tiers au moins des membres en exercice composant le conseil.

Les convocations sont adressées, sauf cas d'urgence, au moins cinq jours à l'avance. La convocation doit être accompagnée de l'ordre du jour et des documents nécessaires à la discussion.

Le conseil est réuni au moins une fois tous les deux mois pendant l'année universitaire.

Article 3 : Ordre du jour

Proposé par le doyen, après avis du bureau, l'ordre du jour définitif est arrêté par le conseil en début de séance selon l'ordre proposé par le doyen. Sur la demande de deux des membres du conseil, et jusqu'à la veille de l'instance, un point peut être rajouté à l'ordre du jour. Si, du fait d'une situation d'urgence, un vote est demandé au Conseil sur ce point ajouté, celui-ci devra décider, à la majorité absolue, s'il s'estime suffisamment éclairé pour prendre la décision demandée. L'ordre du jour doit comporter la mention « Questions diverses ». Le conseil peut inscrire en questions diverses des points n'appelant pas un vote ou n'ayant pas d'incidence financière.

Article 4 : Déroulement des séances

Les séances ne sont pas publiques. Si le président de séance estime utile la participation d'une personne extérieure au conseil, il doit en informer le conseil avant l'ouverture de la séance.

Les modalités générales (modalités de vote électronique, modalité de tenue de séance en non-présentiel, suspension de séance, ...) sont possibles via la réglementation en vigueur (ordonnance de 2014 relative aux délibérations à distance – applicable également hors période de crise sanitaire)

Lorsqu'ils ne sont pas membres du conseil, les présidents de départements de disciplines, le directeur du pôle de recherche et d'enseignement (ou leurs représentants), les vice-doyens, les responsables administratifs de divisions et de services sont invités à titre permanent. Ils ne disposent pas du droit de vote.

Le président de séance peut fixer la durée de la discussion consacrée à un point de l'ordre du jour et peut imposer un temps de parole limité à chaque orateur.

Article 5 : Délibérations, quorum et représentation

Sous réserve des dispositions particulières relatives aux décisions statutaires ou budgétaires, le conseil peut siéger lorsque la moitié au moins de ses membres en exercice est présente ou représentée. A défaut de quorum, il est procédé à la convocation d'une nouvelle réunion dans les quinze jours. Celle-ci se tient alors sans condition de quorum.

Tout membre du conseil peut se faire représenter par tout autre membre du conseil. Nul ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs. Les pouvoirs sont transmis au secrétariat du conseil ou remis au président du conseil lors de la séance.

A l'exception des actes décrits ci-dessous, les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés (à l'exclusion des bulletins nuls et blancs) des membres présents ou représentés.

La modification du règlement intérieur du conseil s'effectue à la majorité simple des membres en exercice. L'adoption des modifications statutaires est prise à la majorité des deux tiers des membres en exercice composant le conseil. La répartition des moyens et l'adoption du budget s'effectuent à la majorité absolue des membres en exercice composant le conseil. Lorsque cette majorité n'a pu être obtenue au cours d'une séance, le conseil est convoqué dans un délai d'une semaine après le vote. Les décisions sont alors acquises à la majorité des suffrages exprimés. Lorsque le conseil doit se prononcer sur une question concernant une personne, le vote doit se dérouler à bulletin secret. Le vote à bulletin secret devra aussi se tenir dès lors qu'il est demandé par un des conseillers.

Article 6 : Démission et remplacement de membres du conseil

Tout membre du conseil absent et non représenté à plus de quatre séances consécutives reçoit un rappel du doyen.

En cas de démission d'un conseiller, il est procédé à son remplacement par le candidat de sa propre liste conformément au décret électoral. Si la liste est épuisée, une élection partielle devra être organisée. S'il s'agit d'une personnalité extérieure, le conseil propose la nomination d'un représentant de la même collectivité, institution ou organisme conformément à l'art.16-1 des statuts de la faculté. La désignation du conseiller remplaçant interviendra pour la durée restant à courir jusqu'à la fin du mandat du présent conseil.

Article 7 : Compte-rendus de séances

Le projet de procès-verbal des délibérations est transmis aux membres du conseil et invités permanents pour observations. Il est soumis au début de la séance suivante à l'approbation des membres du conseil. Le procès-verbal devient alors définitif après les modifications éventuelles et son adoption. Il est affiché et consultable sur le WEB. Le procès-verbal est transmis à la présidence de l'université.

Un membre du conseil désirant que son intervention figure intégralement au procès-verbal, doit remettre le texte de son intervention au président du conseil de préférence avant la séance du conseil et au plus tard lors de la séance du Conseil concernée.

Article 8 : Attributions du conseil

Le conseil de la Faculté des Sciences d'Orsay assure en particulier les fonctions suivantes:

- participe à l'élaboration de la stratégie de recherche, d'innovation, de formation et d'ouverture à l'international de l'université dans son périmètre;
- émet un avis sur les demandes d'accréditation de formations du niveau premier cycle, master et doctorat sur son périmètre;
- émet un avis sur les demandes d'accréditation des unités de recherche sur son périmètre;
- vote les budgets de la Faculté des Sciences d'Orsay et valide les orientations de la répartition des moyens affectés à la faculté;
- émet un avis sur les représentants de la Faculté des Sciences d'Orsay dans les structures transverses de l'Université Paris-Saclay (en particulier écoles graduées et école universitaire Paris-Saclay);
- crée toute commission ou comité qu'il estime utile;
- émet un avis sur les conventions soumises dont l'Université Paris-Saclay est partenaire et qui concernent spécifiquement des activités de la Faculté des Sciences d'Orsay.
- émet un avis au travers de ses commissions spécifiques (Commission des Enseignants d'Orsay et Commission des Personnels IASS), sur les demandes de recrutement des personnels enseignants, enseignant-chercheurs et personnels BIATSS affectés à la Faculté des Sciences d'Orsay;
- propose, au travers de la Commission des Enseignants d'Orsay, les avis de la composante en terme de déroulé de carrière (délégations et congés pour recherche et pédagogie) et promotions des enseignants et enseignants-chercheurs titulaires affectés à la faculté.

II – DISPOSITIONS ELECTORALES

Article 9 : Commission électorale

Lors de chaque élection, une commission chargée d'organiser et de contrôler la régularité des opérations électorales est constituée parmi les membres élus du conseil avec l'appui des services administratifs.

Article 10 : Election du doyen

- Déclaration de candidature :
Une déclaration de vacance de la fonction de doyen est publiée dès la vacance connue. Cette publication doit être aussi large que possible au moins un mois avant la date de l'élection. Les candidats doivent adresser leur candidature, accompagnée d'une profession de foi, à la commission électorale deux semaines minimum avant l'élection. Ces documents sont transmis à tous les membres du conseil.
- Séance(s) de présentation des candidats et d'élection du doyen :
Le conseil est composé des seuls membres élus et nommés, à l'exclusion des invités. Le conseil est présidé par le doyen sortant ou le vice-doyen le plus âgé ou le membre du conseil le plus âgé. Les candidats disposent du même temps de parole pour exposer leur programme aux conseillers. Une séance publique de présentation des programmes peut être organisée à la demande du doyen sortant ou des conseillers.
- Les conditions du scrutin sont celles de l'article 7 des statuts.

Article 11 : Répartition des personnels et usagers en secteurs

Les statuts de l'Université Paris-Saclay prévoient une répartition en secteurs scientifiques des électeurs et une répartition par secteur des sièges au conseil académique. Les personnels et usagers de la Faculté des Sciences d'Orsay relèvent des trois secteurs scientifiques. Il sont répartis de la manière suivante :

- Les étudiants des masters et écoles doctorales dépendent du secteur de rattachement de l'école graduée à laquelle la formation est rattachée de manière administrative.
- Les étudiants en formation spécifique pour l'accès aux études de santé sont rattachés au secteur "Sciences de la vie et santé"
- Les personnels des départements de Biologie sont rattachés au secteur "Sciences de la vie et santé"
- Les personnels du Pôle SHS sont rattachés au secteur "Sciences de la société et humanités"
- Tous les autres personnels et usagers sont rattachés au secteur "Sciences et Ingénierie"

III – BUREAU

Article 12

Conformément à l’art. 6 des statuts de la faculté des sciences, le bureau est réuni par le doyen. Il peut être amené à se substituer au conseil dans des situations exceptionnelles en cas d’urgence. Dans ce cas, il rend compte des décisions prises au conseil suivant.

Le bureau est mandaté par le conseil pour se prononcer sur les conventions soumises à l’avis du conseil de la faculté. Il rend compte au conseil suivant des conventions ainsi approuvées.

IV – LES COMMISSIONS

Article 13

Le conseil peut créer toute commission « ad hoc » pour traiter d’un problème particulier.

Sont constituées notamment les commissions suivantes :

- finances,
- recherche,
- pédagogie,
- commission des enseignants d’Orsay (CEO),
- personnels IASS.

La commission finances est présidée par le doyen. Elle traite des questions relevant de la répartition des moyens financiers sur le périmètre de la faculté. Elle se réunit au moins deux fois par an pour étudier les budgets de la faculté, soumis au vote du conseil. Chaque département, pôle et service d’enseignement ainsi que la division des formations et de la pédagogie désigne un représentant invité à la commission.

La commission recherche est présidée par le vice-doyen recherche. Elle traite des questions relevant du périmètre recherche et études doctorales de la faculté. Elle propose les orientations concernant les destinations du budget de la Faculté dédié à la recherche. Les vice-présidents recherche des départements sont invités à cette commission.

Les autres commissions sont présidées de préférence par un élu. S’il n’y a pas d’élu volontaire, elles peuvent être présidées par un personnel ou un usager de la Faculté (membre d’un collègue défini à l’article 3 des statuts) choisi par le conseil de la Faculté après un appel à candidature ouvert. Elles peuvent comprendre des membres invités et s’adjoindre toute personne dont elles jugent utile la participation. Leur composition est approuvée par le conseil.

Elles examinent les questions qui relèvent de leur compétence et préparent de la sorte les délibérations du conseil. Elles sont réunies soit à la demande de leur président, soit à la majorité de leurs membres, ou encore à la demande du conseil ou du doyen.

Toute convocation à une séance de commission doit être adressée à tous ses membres, avec un ordre du jour, au moins une semaine avant la séance. Les séances doivent faire l'objet d'un relevé de décisions écrit adressé à tous les membres de la commission, transmis et archivé au secrétariat du doyen.

V – FONCTIONNEMENT DES DEPARTEMENTS DE DISCIPLINES

Article 14

Le conseil de département est élu par les membres du département, par collège électoral, parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, enseignants, personnels BIATSS et assimilés affectés à la Faculté des Sciences. Le nombre de membres peut varier selon les effectifs du département. Les enseignants-chercheurs et chercheurs de rang A sont en nombre égal à celui des enseignants-chercheurs et chercheurs de rang B. Le conseil comprend au moins un représentant des personnels BIATSS. Il se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président, ou du tiers de ses membres.

Le conseil élit en son sein le président et au moins un vice-président enseignement et un vice-président recherche.

Article 15

- Durée du mandat du président du département :
La durée du mandat de président et des vice-présidents est de quatre ans.

VI – SERVICE D'ENSEIGNEMENT DES LANGUES

Article 16

Le conseil du service d'enseignement des langues comprend au moins 10 membres élus parmi les enseignants de langues titulaires ou stagiaires du service, les personnels BIATSS et assimilés affectés à la Faculté des Sciences, en fonction dans le service.

Le service d'enseignement des langues est dirigé par un ou deux enseignants titulaires. Ils sont nommés par le doyen pour une durée 4 ans, sur proposition du conseil du service d'enseignement des langues et après avis du conseil de la Faculté.

VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17

Les personnels et usagers s'engagent à signer la charte informatique de l'Université.

En conformité avec l'article 3 de celle-ci, l'utilisation de tout ou partie des supports numériques de téléenseignement mis à disposition des étudiants et stagiaires à des fins autres que d'analyse ou de pédagogie est strictement interdit, de même que leur utilisation à des fins commerciales.

En cas de manquement, l'article 5 de la charte s'appliquera aux contrevenants.

Article 18

Toute personne présente sur le campus de la Faculté des Sciences d'Orsay est tenue de respecter les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur à l'Université, incluant les mesures prises lors d'épisodes exceptionnels (Covid-19, alerte enneigement ou inondation...).

Dans ce cadre, elle devra se conformer aux modalités de mise en œuvre de ces règles telles qu'édictées par la direction de la Faculté en fonction de la situation et de son évolution.

L'information se fera par voie d'affichage (physique ou numérique) ou de publipostage.

Tout contrevenant pourra se voir refuser l'accès aux locaux et aux espaces de la Faculté.

Ces règles s'imposent également dans le cadre d'activités organisées à l'extérieur de la Faculté.